**Approuvé**

**Par l’assemblée fondatrice**

**De l’organisation non-gouvernementale**

**« ASSOCIATION DES PROFESSEURS**

**DE FRANCAIS D’UKRAINE »**

**S T A T U T S**

**DE L’ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE FRANCAIS D’UKRAINE**

**(APFU)**

**Kiev, 2017**

**ARTICLE 1. GENERALITES**

* 1. **L’ORGANISATION NON-GOUVERNEMENTALE « ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS D’UKRAINE »** (l’APFU) dénommée ci-après l’Organisation (dont la forme juridique est l’organisation non-gouvernementale) a été fondée afin de réaliser et protéger les droits et les libertés, ainsi que de servir les intérêts publics, notamment économiques, sociaux, culturels, écologiques etc., conformément à la Loi de l’Ukraine sur les organisations publiques.
  2. L’activité de l’Organisation repose sur les principes du volontariat, de la gestion autonome, du choix libre du territoire d’exercice, de l’égalité devant la loi, de l’absence d’intérêts pécuniaires de ses membres, de la transparence, de l’ouverture et de la publicité.
  3. L’organisation jouit de la personnalité morale à partir du moment de son enregistrement officiel selon les modalités prévues par la législation ukrainienne en vigueur.
  4. Dans ses activités l’Organisation se guide par la Constitution de l’Ukraine, la Loi de l’Ukraine sur les organisations publiques, les autres actes réglementaires, les présents Statuts et les documents internes.
  5. L’organisation est une association à but non-lucratif dont le but principal est autre que la réalisation de bénéfices.
  6. Dénomination de l’Organisation :

Dénomination complète de l’Organisation en ukrainien : ГРОМАДСЬКА ОРГАНІЗАЦІЯ «АСОЦІАЦІЯ ВИКЛАДАЧІВ ФРАНЦУЗЬКОЇ МОВИ УКРАЇНИ»

Dénomination abrégée de l’Organisation en ukrainien : ГО «АВФМУ»

* 1. Nom de l’Organisation :

Nom complet de l’Organisation en anglais : « UKRAINIAN ASSOCIATION OF TEACHERS OF FRENCH »

Nom abrégé de l’Organisation en anglais : « UATF »

Nom complet de l’Organisation en français : « ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE FRANÇAIS D’UKRAINE »

Nom abrégé de l’Organisation en français : « APFU »

**ARTICLE 2. BUT (OBJECTIFS) ET ORIENTATION**

**DE L’ACTIVITE DE L’ORGANISATION**

2.1. **Le but de l’activité de l’Organisation** est de réunir les professeurs et les chercheurs dans le domaine de la didactique du français en Ukraine, assurer leur coopération, réaliser et protéger les droits et libertés, servir les intérêts publics, notamment économiques, sociaux, culturels, écologiques etc. des membres de l’Organisation.

2.2. Pour atteindre son but l’Organisation définit les vecteurs de l’activité qui suivent :

2.2.1. élaborer et mettre en œuvre les projets et les programmes visant à assurer l’épanouissement professionnel, social, artistique (créatif) et personnel des membres de l’Organisation ;

2.2.2. regrouper les professeurs de français des établissements d’enseignement de tous les niveaux, les chercheurs dans le domaine du français ;

2.2.3. coopérer avec des établissements gouvernementaux et non-gouvernementaux, des associations et des organisations caritatives, des unions d’artistes, y compris des établissements de recherche, d’action culturelle, d’enseignement général, des organisations et des établissements d’enseignement, des fondations, des syndicats et des organisations religieuses, des pouvoirs publics et des autorités locales étrangers, d’autres personnes physiques et morales qui, par leur activité, contribuent à la réalisation du but, des objectifs ainsi que des devoirs statutaires de l’Organisation ;

2.2.4. défendre et renforcer les positions du français langue étrangère (ci-après FLE) dans le système éducatif d’Ukraine, contribuer à la promotion de la culture francophone ainsi qu’encourager les recherches en didactique et la mise en œuvre des pratiques pédagogiques innovatrices dans l'enseignement du FLE ;

2.2.5. soutenir les intérêts des enseignants et veiller à l’amélioration des conditions de travail des professeurs de français ;

2.2.6. contribuer à la création et au fonctionnement des représentations de l’Organisation à tous les niveaux de l’enseignement du français dans tout le pays ;

2.2.7. développer et maintenir les contacts et la coopération des enseignants à l’intérieur du pays et dans le cadre de la Fédération internationale des professeurs de français (FIPF) ;

2.2.8. contribuer à la mise en œuvre des projets communs dans le domaine de la didactique du français en Ukraine, assurer l’organisation et la tenue de conférences scientifiques, des tables rondes, des séminaires de formation ayant pour but le perfectionnement de l’enseignement du FLE et l’amélioration du niveau des recherches scientifiques ; soutenir la tenue d’autres évènements culturels et socio-politiques ;

2.2.9. à but non lucratif : contribuer à la préparation et à l’édition des matériels d’information sur supports papier et supports électroniques dans le cadre des évènements organisés par l’Organisation, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

2.3. Afin de réaliser les objectifs exposés ci-dessus, selon les modalités prévues par la législation ukrainienne en vigueur, l’Organisation a le droit de:

2.3.1. diffuser librement des informations concernant ses activités, promouvoir son but (ses objectifs).

2.3.2. s’adresser aux pouvoirs publics, autorités locales, fonctionnaires et agents de service avec des propositions (réclamations), des déclarations (demandes), des plaintes.

2.3.3. organiser des rassemblements pacifiques.

2.3.4. participer aux relations de droit civil, acquérir les droits liés et non liés à la propriété en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

2.3.5. fonder des médias, afin d’atteindre son but (ses objectifs) statuaire.

2.3.6. réaliser d’autres droits non interdits par la législation ukrainienne en vigueur.

ARTICLE 3. STATUT JURIDIQUE DE L’ORGANISATION

3.1. L’organisation peut avoir des biens propres, une balance autonome ; l’Organisation ouvre les comptes dans les institutions bancaires, y compris les comptes de change, et possède des droits liés et non liés à la propriété, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

3.2. L’organisation peut avoir un sceau, des tampons avec sa dénomination, des formulaires, des signes, des symboles et des emblèmes dont les modèles doivent être validés par le Conseil d’Administration de l’Organisation. La symbolique de l’Organisation doit être officiellement enregistrée selon les modalités prévues par la législation ukrainienne.

3.3. L’Organisation est responsable de ses obligations à hauteur de tous les biens qui lui appartiennent et pour lesquels lui peut être adressé le recouvrement, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

3.4. L’Organisation n’est pas responsable des obligations de ses membres et ses membres ne sont pas responsables des obligations de l’Organisation.

3.5. L’Organisation tient les registres des résultats de son activité, de sa comptabilité et de son fonctionnement, et établit les rapports statistiques, [conformément aux prescriptions](http://context.reverso.net/traduction/francais-russe/conform%C3%A9ment+aux+prescriptions) de la législation ukrainienne en vigueur.

ARTICLE 4. ADHESION ET SORTIE DE L’ORGANISATION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L’ORGANISATION

4.1. L’adhésion à l’Organisation est volontaire. Les membres de l’Organisation sont égaux en droits.

4.2. L’adhésion à l’Organisation est ouverte aux citoyens de l’Ukraine qui ont atteint 18 ans, qui reconnaissent les principes, le but (les objectifs) et les Statuts de l’Organisation et qui contribuent à l’accomplissement de ses tâches, y compris des professeurs, des chercheurs, des étudiants de master et de doctorats des départements philologiques et pédagogiques.

4.3. L’adhésion à l’Organisation est gérée par le Conseil d’Administration de l’Organisation, suite à la demande écrite faite par le candidat.

4.4. Les fondateurs de l’Organisation sont les membres de l’Organisation.

4.5. Le candidat acquiert le statut de membre de l’Organisation [à compter de la date à laquelle une décision](http://context.reverso.net/traduction/francais-russe/%C3%A0+compter+de+la+date+%C3%A0+laquelle+une+d%C3%A9cision) concernant l’acceptation de sa demande a été prise.

4.6. Les membres de l’Organisation ont le droit de :

1) participer aux [activités statutaires](http://context.reverso.net/traduction/francais-russe/activit%C3%A9s+statutaires) et aux évènements organisés par l’Organisation.

2) participer, en ayant voix délibérative, à l’Assemblée générale.

3) élire et être élu aux organismes dirigeants de l’Organisation.

4) accéder à l’information relative aux activités de l’Organisation.

5) utiliser les symboles et les emblèmes de l’Organisation.

6) participer à la planification et aux délibérations sur les résultats de l’activité de l’Organisation.

7) faire des propositions concernant d’éventuelles lacunes et l’amélioration du fonctionnement de l’Organisation.

8) bénéficier d'aide pour mettre en œuvre les projets soutenus par le Conseil d’Administration de l’Organisation.

9) participer à toutes les initiatives de l'Organisation.

10) demander à l'Organisation des consultations, une aide pour la formation continue, une recommandation pour un stage.

11) sortir de l’Organisation volontairement, sur demande écrite.

4.7. Les membres de l’Organisation s’obligent à :

1) appliquer les décisions prises par les organismes dirigeants de l’Organisation et respecter les dispositions des présents Statuts ;

2) participer aux activités de l’Organisation, propager ses idées ;

3) verser une cotisation d’entrée ainsi que les cotisations annuelles [en temps voulu](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/en+temps+voulu), les modalités de versement et le montant de ces cotisations sont fixés par le Conseil d’Administration de l’Organisation.

4.8. [Il peut être mis fin](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/Il+peut+%C3%AAtre+mis+fin)à l'adhésion à l'Organisation[sur demande écrite](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/sur+demande+%C3%A9crite) du membre de l’Organisation, présentée au Conseil d’Administration, ou sur décision du Conseil d’Administration en cas de :

1) non-versement de la cotisation annuelle pendant les 12 (douze) derniers mois ;

2) participation à des activités contraires au but et aux objectifs de l’Organisation ;

3) dommages matériels et moraux infligés à l’Organisation ;

4) non-participation aux activités de l’Organisation au cours des 12 (douze) derniers mois.

4.9. [L'adhésion à l’Organisation prend fin](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/L%27adh%C3%A9sion+prend+fin) [en cas de décès](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/en+cas+de+d%C3%A9c%C3%A8s) d’une personne.

4.10. Les plaintes concernant les décisions, l’activité ou l’inactivité des organismes dirigeants liées à l’adhésion ou à la sortie de l’Organisation, aux droits et aux obligations de ses membres sont examinées lors de l’Assemblée Générale ordinaire. Si l’Assemblée Générale ordinaire autorise un autre organisme permanent ou temporaire à gérer ces plaintes, les plaintes sont examinées pendant deux mois une fois que la personne concernée est informée ou [a dû](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/aurais+d%C3%BB+l%27apprendre) être informée concernant les décisions, l’activité ou l’inactivité mentionnées ci-dessous.

4.11. En cas de sortie volontaire ou d’exclusion de l’Organisation les cotisations ne sont pas remboursées, sauf les cas prévus par la législation ukrainienne en vigueur.

5. LISTE, ATTRIBUTIONS, MODALITES DE CONSTITUTION ET DE RECONSTITUTION DES ORGANISMES DIRIGEANTS DE L’ORGANISATION, DUREE DES MANDATS, [FREQUENCE DES](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/Fr%C3%A9quence+des) REUNIONS ET PROCEDURE D’ADOPTATION DES DECISIONS PAR LES ORGANISMES DIRIGEANTS

5.1. Les organismes dirigeants de l’Organisation sont :

– l’Assemblée Générale de l’Organisation ;

– le Conseil d’Administration de l’Organisation ;

– [La Commission de vérification des comptes](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+Commission+de+v%C3%A9rification+des+comptes) de l’Organisation.

5.2. L’Assemblée Générale de l’Organisation (dénommée ci-après l’Assemblée Générale) :

5.2.1. L’Assemblée Générale est l’organe suprême de gouvernance de l’Organisation. Les membres de l’Organisation participent personnellement au travail de l’Assemblée Générale.

5.2.2. L’Assemblée Générale se réunit valablement si plus de la moitié de ses membres actuels à la date de la tenue de l'assemblée générale sont présents. Les décisions concernant les modifications des Statuts, l’autodissolution, la réorganisation ainsi que l’[aliénation](https://www.multitran.ru/c/m.exe?t=679828_4_2&s1=%EF%F0%E8%ED%F3%E4%E8%F2%E5%EB%FC%ED%EE%E5%20%EE%F2%F7%F3%E6%E4%E5%ED%E8%E5%20%E8%EC%F3%F9%E5%F1%F2%E2%E0%20%E4%EB%FF%20%E3%EE%F1%F3%E4%E0%F0%F1%F2%E2%E5%ED%ED%FB%F5%20%ED%F3%E6%E4) des biens de l’Organisation, dont le montant dépasse la somme correspondant à 50 pour cents et plus des biens de l’Organisation, sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres participants au vote. Les décisions concernant les autres questions sont adoptées à la majorité simple des membres participants au vote, et font l’objet des procès-verbaux, signés par le / la Président(e) et le / la secrétaire de l’Assemblée, élus parmi les membres [présents](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/pr%C3%A9sents+un) pour la durée de l’Assemblée Générale.

5.2.3. La Compétence exclusive de l’Assemblée Générale comprend la prise des décisions concernant ce qui suit:

5.2.3.1. l’adoption et modification des Statuts de l’Organisation.

5.2.3.2. la définition des piliers de l’activité, des objectifs de programme et de la stratégie de l’activité de l’Organisation ;

5.2.3.3. l’élection / la réélection du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Générale et du Trésorier de l’Organisation ;

5.2.3.4. l’audition du rapport du Président concernant l’activité de l’Organisation ;

5.2.3.5. [La cessation des activités](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+cessation+des+activit%C3%A9s) de l’Organisation, la désignation de la commission de liquidation, l’établissement du bilan de liquidation ;

5.2.3.6. l'exercice du droit de propriété des biens et des fonds de l’Organisation ;

5.2.3.7. la validation des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que du programme des activités et des projets de l’Organisation.

5.2.4. Les modalités de convocation de l’Assemblée Générale :

5.2.4.1. L’Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d’Administration tous les 4 ans. La date, l’heure et l’endroit de la convocation, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée sont communiqués aux membres de l’Organisation par le Conseil d’Administration au moins 30 jours avant la réunion.

5.2.4.2. Le Conseil d’Administration, Le Président convoquent l’Assemblée générale extraordinaire sur leur propre décision ainsi que sur la demande écrite d’au moins 10% des membres de l’Organisation.

5.2.4.3. Lorsque l’Assemblée Générale extraordinaire [est convoquée](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/est+convoqu%C3%A9e) par le Président ou par le Conseil d’Administration, la date, l’heure et l’endroit de la convocation, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée sont communiqués aux membres de l’Organisation au moins 30 jours avant la réunion. Lorsque l’Assemblée Générale extraordinaire [est convoquée](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/est+convoqu%C3%A9e) sur la demande de 10% des membres de l’Organisation, la date, l’heure et l’endroit de la convocation, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée sont communiqués à tous les membres de l’Organisation par un des membres de l’Organisation désigné [à](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/%C3%A0) cet effet par les membres de l’Organisation ayant demandé convocation de l’Assemblée, par courrier, téléphone ou courriel au moins 30 jours avant la réunion.

5.2.4.4. Les membres de l’Organisation ayant demandé convocation de l’Assemblée Générale, en cas de non-respect par le Conseil d’Administration de cette demande, informent les membres de l’Organisation de la date, l’heure, l’endroit de la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire par leurs propres moyens, en conformité avec les Statuts.

**5.3. Le Conseil d’Administration de l’Organisation**

5.3.1. Le Conseil d’Administration de l’Organisation (dénommé ci-après le Conseil d’Administration) est l’organe exécutif de l’Organisation, élu pour la période de 4 (quatre) ans. Le Conseil d’Administration effectue la gestion de l’Organisation pendant les périodes entre les Assemblées. Les membres du Conseil d’Administration sont élus lors de l’Assemblée Générale, leur nombre est défini également par cette Assemblée, et ne doit pas dépasser dix personnes. Le Président de l’Organisation fait partie du Conseil d’Administration et assure ce poste.

**5.3.2. Les attributions du Conseil d’Administration :**

5.3.2.1*.* admettre les nouveaux Membres de l'Organisation et exclure de l’Organisation ;

5.3.2.2. prendre les décisions concernant les activités liées à l’accomplissement du but et des objectifs statuaires de l’Organisation ;

5.3.2.3. valider les planifications des activités axées sur la réalisation du but et des objectifs statuaires de l’Organisation ;

5.3.2.4. adopter les dispositions sur l’adhésion à l’Organisation ainsi que les dispositions sur les cotisations ;

5.3.2.5. établir la structure de l’Organisation ;

5.3.2.6. adopter les dispositions sur les antennes de l’Organisation ;

5.3.2.7. valider les maquettes des sceaux, des tampons et des emblèmes de l’Organisation.

5.3.3. Les réunions du Conseil d’Administration sont convoquées par le Président tous les trois mois ou dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite d’un membre du Conseil d’Administration faisant état de la nécessité de convoquer une réunion. La date, l’heure et l'ordre du jour de la réunion du Conseil d’Administration sont communiqués à tous les membres du Conseil d’Administration par le Secrétaire Général au moins 10 (dix) jours avant la réunion.

5.3.4. Le Conseil d’Administration se réunit valablement si plus des deux tiers de ses membres participent à la réunion.

5.3.5. Les décisions du Conseil d’Administration sont prises à [la majorité simple](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/la+majorit%C3%A9+simple+du+r%C3%A8glement+int%C3%A9rieur) de ses membres présents à la réunion. Les décisions du Conseil d’Administration font l’objet de procès-verbaux et sont signées par le Président.

**5.4. Président**

5.4.1. Le Président de l’Organisation (dénommé ci-après le Président) est le plus haut responsable de l’Organisation. Le Président traite toutes les questions d'actualité concernant l’activité de l’Organisation, [à l'exception de celles](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/%C3%A0+l%27exception+de+celles) qui entrent dans la compétence exclusive de l’Assemblée Générale ou du Conseil d’Administration. Le Président est responsable devant l’Assemblée Générale et assure la mise en œuvre de ses décisions. Le Président agit sans procuration au nom de l’Organisation, dans le cadre défini par la législation ukrainienne en vigueur, l’Assemblée Générale et les présents Statuts. Le Président est élu par l’Assemblée Générale pour un mandat de 4 (quatre) ans renouvelable une fois.

5.4.2. Le président effectue la gestion opérationnelle de l’Organisation et assure la réalisation du but, des objectifs statuaires et des vecteurs de l’activité de l’Organisation, ainsi que le respect des décisions de l’Assemblée Générale.

5.4.3. **Les attributions du Président :**

5.4.3.1. représenter l’Organisation et agir sans procuration au nom de l’Organisation en Ukraine comme à l’étranger dans les relations avec les personnes physiques et morales ;

5.4.3.2. signer, en tant que premier responsable, les documents financiers et d’autres documents de l’Organisation, ouvrir les comptes bancaires de l’Organisation ;

5.4.3.3. gérer les fonds et les biens de l’Organisation dans le cadre des prévisions de recettes et de dépenses de l’Organisation établies par l’Assemblée Générale ;

5.4.3.4. désigner un chef comptable de l’Organisation, définir les modalités de son travail et le montant de son salaire ;

5.4.3.5. préparer et présenter pour la validation de l’Assemblée Générale les projets de prévisions de recettes et de dépenses, les rapports sur leur exécution, ainsi que les rapports sur l’activité de l’Organisation ; garantir la validation des prévisions de recettes et de dépenses de l’Organisation.

5.4.3.6. représenter le Conseil d’Administration dans les relations avec les membres de l’Organisation et l’Assemblée Générale ;

5.4.3.7. organiser le travail du Conseil d’Administration de l’Organisation ;

5.4.3.8. présider les réunions du Conseil d’Administration de l’Organisation ;

5.4.3.9. signer les décisions du Conseil d’Administration de l’Organisation ;

5.4.3.10. définir l’ordre du jour des réunions du Conseil d’Administration de l’Organisation.

5.4.4. Le Président, en cas d’absence (y compris maladie, mission ou pour tout autre absence prolongée) a le droit de déléguer ses pouvoirs temporairement ou définitivement au Vice-Président, élu par l’Assemblée Générale pour un mandat de 4 (quatre) ans renouvelable une fois, ou à un autre membre de l’Organisation.

5.4.5. Les décisions du Président font l’objet de ces dispositions et ordonnances protocolaires.

5.5. [La Commission de vérification des comptes](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+Commission+de+v%C3%A9rification+des+comptes) de l’Organisation (dénommée ci-après la [Commission de vérification des comptes](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+Commission+de+v%C3%A9rification+des+comptes)) est l’organe de surveillance et de contrôle de l’activité de l’Organisation ; les membres du Conseil d’Administration sont élus lors de l’Assemblée Générale, leur nombre est défini également par cette Assemblée. [La Commission de vérification des comptes](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+Commission+de+v%C3%A9rification+des+comptes) est créé sur décision de l’Assemblée Générale. Avant la création de la [Commission de vérification des comptes](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+Commission+de+v%C3%A9rification+des+comptes) ses fonctions sont accomplies par l’Assemblée Générale. Le mandat des membres élus à la [Commission de vérification des comptes](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+Commission+de+v%C3%A9rification+des+comptes) dure 4 (quatre) ans et est consécutivement renouvelable. L’activité de la [Commission de vérification des comptes](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/La+Commission+de+v%C3%A9rification+des+comptes) est réglée par les dispositions établies par l’Assemblée Générale.

5.6. Le Conseil d’Administration élit le Trésorier parmi les membres de l’Organisation. Les dispositions sur l’activité et le mandat du Trésorier sont validés par le Conseil d’Administration.

6. PROCEDURE DE PRESENTATION DES RAPPORTS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DEVANT LES MEMBRES DE L’ORGANISATION

6.1. Le Conseil d’Administration est obligé de présenter ses rapports devant les membres de l’Organisation sur les questions liées à la réalisation des attributions qui lui sont confiées, ainsi que sur la réalisation des objectifs et des tâches statuaires de l’Organisation à l'issue de l'année civile.

6.2. Le rapport doit être publié par les voies électroniques officielles de l’Organisation dans les 30 (trente) jours ouvrés à compter du début de l’année civile suivante.

6.3. À la demande des membres de l'Organisation, le Conseil d'Administration doit fournir une réponse écrite dans le mois suivant la date de réception de la demande.

6.4. Le Conseil d’Administration assure l’accès libre à l’information concernant son activité, y compris les décisions prises et tâches statuaires accomplies, pour les membres de l’Organisation.

7. MODALITES DE CONTESTATION DES DECISIONS, DE L’ACTIVITE ET DE L’INACTIVITE DES ORGANISMES DIRIGEANTS DE L’ORGANISATION

7.1. Les membres de l’Organisation ont le droit de contester les décisions, l’activité ou l’inactivité d’un membre de l’Organisation, du Président, du Conseil d’Administration ou de l’Assemblée Générale par la présentation d’une plainte écrite.

7.1.1. Les plaintes concernant les décisions, l’activité ou l’inactivité d’un membre de l’Organisation : la plainte initiale est présentée au Président qui est obligé d’obtenir des explications écrites de la part de la personne dont l’activité ou l’inactivité est contestée, examiner cette plainte et les explications écrites dans les 20 (vingt) jours ouvrés et informer le réclamant sur les résultats de cet examen. En cas de rejet de la plainte, le réclamant réitère sa plainte auprès du Conseil d’Administration qui, à son tour, est obligé d’examiner la plainte lors de la prochaine réunion où doivent être obligatoirement convoqués le réclamant et le membre dont l’activité, l’inactivité ou la décision sont contestées. En cas de rejet de la plainte par le Conseil d’Administration, la plainte réitérée est déposée auprès de l’Assemblée Générale qui est obligée de l’examiner lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire où doivent être obligatoirement convoqués le réclamant et le membre dont l’activité, l’inactivité ou la décision sont contestées.

7.1.2. Les plaintes concernant les décisions, l’activité ou l’inactivité du Président : la plainte initiale est présentée au Conseil d’Administration qui est obligé d’examiner la plainte lors de la prochaine réunion où doivent être obligatoirement convoqués le réclamant et le Président dont l’activité, l’inactivité ou la décision sont contestées. En cas de rejet de la plainte par le Conseil d’Administration, la plainte réitérée est déposée auprès de l’Assemblée Générale qui est obligée de l’examiner lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire où doivent être obligatoirement convoqués le réclamant et le Président dont l’activité, l’inactivité ou la décision sont contestées.

7.1.3. Les plaintes concernant les décisions, l’activité ou l’inactivité d’un membre du Conseil d’Administration : la plainte initiale est présentée au Président qui est obligé de l’examiner dans les 20 (vingt) jours ouvrés en convoquant le réclamant et le membre du Conseil d’Administration dont l’activité, l’inactivité ou la décision sont contestées. En cas de rejet de la plainte par le Président, le réclamant réitère sa plainte auprès de l’Assemblée Générale qui est obligée de l’examiner lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire où doivent être obligatoirement convoqués le réclamant et le membre du Conseil d’Administration dont l’activité, l’inactivité ou la décision sont contestées.

7.1.4. Les plaintes concernant l’activité, l’inactivité ou les décisions de l’Assemblée Générale de l’association civile : la plainte est déposée auprès du tribunal, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur au moment de la contestation de l’activité, de l’inactivité ou des décisions.

7.2. La plainte qui doit être examinée lors de l’Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire constitue une raison pour convoquer l’Assemblée Générale dans les 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la plainte.

8. SOURCE DE RECETTES ET MODALITES D’UTILISATION DES BIENS ET DES FONDS DE L’ORGANISATION

8.1. L’Organisation peut avoir le droit de propriété et d’autres droits de possession de biens mobiliers et immobiliers en monnaie locale ou étrangère, des actifs immatériels et d’autres avoirs non-interdits par la loi ukrainienne qui contribuent à l’activité statuaire de l’Organisation.

8.2. Afin de réaliser son but et ses objectifs statuaires l’Organisation a le droit d’avoir, utiliser et gérer les fonds et les autres biens qui lui ont été remis par ses membres (participants) ou par l’Etat en conformité avec la législation ukrainienne, ou ont été acquis dans le cadre de ses activités au titre des cotisations annuelles versées pas ses membres, ou des donations faites à son profit par des citoyens, des entreprises, des institutions et des organisations, ou qui ont été payés sur ses propres ressources, ainsi que les biens temporairement mis à sa disposition (sans possibilité d’aliénation) pour d'autres raisons qui ne sont pas interdites par la législation ukrainienne en vigueur.

8.3. Les revenus (les recettes) de l’Organisation sont utilisés uniquement pour financer [les dépenses d'entretien](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/Les+d%C3%A9penses+d%27entretien) de l’Organisation ainsi que pour réaliser le but (les objectifs) et les vecteurs d’activité, exposés dans les présents Statuts.

8.4. Il est interdit de répartir les revenus (les recettes) de l’Organisation ou les parts de ces revenus entre les fondateurs (les participants), les membres de l’Organisation, ses employés (sauf les rémunérations du travail et la cotisation sociale unique), les membres des organes dirigeants et les autres personnes concernées.

8.5. L’Organisation n’a pas le droit de garantir les crédits et les emprunts des membres des organes dirigeants de l’Organisation. L’Assemblée Générale a le droit de définir d’autres cas de conflit d’intérêts concernant l’utilisation des actifs de l’Organisation.

8.6. Les sources possibles des fonds et des biens de l’Organisation sont les suivantes : les fonds et les biens acquis à titre gracieux, l’aide financière non remboursable, les contributions volontaires des membres de l’Organisation, d’autres personnes ; les revenus passifs ; les dotations ou les subventions obtenues du budget d’Etat, de budgets locaux ou de [fonds d'affectation spéciale](http://context.reverso.net/%D0%BF%D0%B5%D1%80%D0%B5%D0%B2%D0%BE%D0%B4/%D1%84%D1%80%D0%B0%D0%BD%D1%86%D1%83%D0%B7%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9-%D1%80%D1%83%D1%81%D1%81%D0%BA%D0%B8%D0%B9/fonds+d%27affectation+sp%C3%A9ciale) d’Etat ; l’aide humanitaire et technique ; les recettes de l’activité principale de l’Organisation en conformité avec les Statuts et la législation ukrainienne en vigueur.

8.7. L’Organisation tient une comptabilité et suit sa gestion, elle présente les rapports sur la comptabilité fiscale, les statistiques, ainsi que d’autres rapports selon les modalités définies par la législation ukrainienne en vigueur.

8.8. L’organisation publie, au moins une fois par an, ses rapports et d’autres informations concernant les sources de ses fonds et biens utilisés pour mener son activité statuaire ainsi que les directions de leur utilisation, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

9. ANTENNES DE L’ORGANISATION

9.1. L’organisation peut avoir des antennes, mises en place sur décision du Conseil d’Administration, tout en respectant les exigences des présents Statuts et la législation ukrainienne en vigueur. La mise en place d’une antenne peut être initiée par au moins trois membres de l’Organisation qui déposent une demande correspondante pour examen du Conseil d’Administration. Les antennes peuvent être fondées dans toutes les grandes villes ukrainiennes ayant un statut de centres régionaux ou centres d’oblast de l’Ukraine et appliquent dans leurs activités les Statuts de l’Organisation.

9.2. Les antennes de l’Organisation n’ont pas le statut de personne morale.

9.3. Une antenne a son organe dirigeant supérieur représenté par le dirigeant de l’antenne en question qui est membre de l’Organisation et est élu par le Conseil d’Administration de l’Organisation.

9.4. Le dirigeant de l’antenne organise l’activité de cette antenne sur la mise en œuvre des Statuts de l’Organisation, tient un registre des membres de l’antenne, assure d’autres responsabilités qui lui sont confiées par les organes dirigeants de l’Organisation.

9.5. Les dirigeants des antennes ont le droit d’agir au nom de l’Organisation en vertu des procurations délivrées par le Président de l’Organisation.

9.6. L’Organisation confirme son statut national en conformité avec la loi ukrainienne.

9.7. La création et la dissolution des antennes sont décidées par le Conseil d’Administration de l’Organisation et doivent être initiées par au moins trois membres de l’Organisation.

9.8. Dans certains cas, sur validation du Conseil d’Administration, auprès des établissements d’éducation peuvent être créées plusieurs antennes, se trouvant dans la même région ou le même oblast.

9.9. L’information concernant la création d’une nouvelle antenne de l’Organisation est présentée auprès de l’organe chargé des questions d’enregistrement, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

9.10. Les activités des antennes de l’Organisation sont menées en vertu de la législation ukrainienne en vigueur, des Statuts de l’Organisation ainsi que de la Disposition sur les antennes de l’Organisation validée par le Conseil d’Administration.

9.11. En cas de dissolution de l’antenne de l’Organisation, l’information concernant cette dissolution doit être envoyée à l’organe chargé des questions d’enregistrement, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

10. MODALITES DE MODIFICATION DES STATUTS

10.1. Les modifications des Statuts sont adoptées par l’Assemblée générale à condition que cette décision soit votée par au moins trois quarts des membres présents.

10.2. Les modifications des documents statuaires doivent être officiellement enregistrées, en conformité avec la législation ukrainienne en vigueur.

10.3. Les modifications des Statuts apportées en conformité avec les présents Statuts sont intégrées dans une nouvelle version des Statuts, qui doit être adoptée et, ensuite, exposée par écrit avec des pages numérotées, reliées et signées par le Président de l’Assemblée et le Secrétaire de l’Assemblée, élus par l’Assemblée générale.

11. LIQUIDATION DE L’ORGANISATION

* 1. La liquidation de l’Organisation s’effectue par son autodissolution ou sa restructuration. La liquidation de l’Organisation s’effectue sur décision de l’Assemblée générale, à condition qu’elle soit votée par au moins trois quarts des membres de l’Organisation présents, ou sur décision du tribunal portant interdiction (dissolution judiciaire) de l’Organisation, selon les modalités prévues par la législation ukrainienne en vigueur.

11.2. En cas de liquidation de l’Organisation (résultant de son autodissolution ou sa restructuration) ses actifs sont transmis à une ou plusieurs organisations à but non lucratif dont les activités correspondent au but et aux objectifs de l’Organisation, ou sont versés au budget en tant que recettes.

11.3. La décision portant autodissolution ou restructuration de l’Organisation est adoptée par l’Assemblée générale de l’Organisation. Suite à la décision portant autodissolution, l’Assemblée générale désigne une commission de liquidation qui assure la mise en place de la liquidation de l’Organisation en tant que personne morale et décide de l’utilisation des fonds et des biens de l’Organisation après sa liquidation en conformité avec les présents Statuts.

11.4. La liquidation de l’Organisation en tant que personne morale, ainsi que le pouvoir de la commission de liquidation prennent effet à partir de la date d’inscription de la décision portant autodissolution de l’Organisation dans le [Registre d'Etat unifié des personne morales, des entrepreneurs individuels et des groupements publics](https://www.multitran.ru/c/m.exe?t=1123214_4_2&s1=%C5%E4%E8%ED%FB%E9%20%E3%EE%F1%F3%E4%E0%F0%F1%F2%E2%E5%ED%ED%FB%E9%20%F0%E5%E5%F1%F2%F0%20%FE%F0%E8%E4%E8%F7%E5%F1%EA%E8%F5%20%EB%E8%F6,%20%F4%E8%E7%E8%F7%E5%F1%EA%E8%F5%20%EB%E8%F6-%EF%F0%E5%E4%EF%F0%E8%ED%E8%EC%E0%F2%E5%EB%E5%E9%20%E8%20%EE%E1%F9%E5%F1%F2%E2%E5%ED%ED%FB%F5%20%F4%EE%F0%EC%E8%F0%EE%E2%E0%ED%E8%E9).

11.5. L’adhésion de l’Organisation à l’Association des organisations publiques n’est pas considérée comme une réorganisation et n’entraîne pas l’arrêt des activités de l’Organisation.

11.6. L’Organisation est considérée comme liquidée à compter de la date où ce fait est inscrit dans le [Registre d'Etat unifié des personne morales, des entrepreneurs individuels et des groupements publics](https://www.multitran.ru/c/m.exe?t=1123214_4_2&s1=%C5%E4%E8%ED%FB%E9%20%E3%EE%F1%F3%E4%E0%F0%F1%F2%E2%E5%ED%ED%FB%E9%20%F0%E5%E5%F1%F2%F0%20%FE%F0%E8%E4%E8%F7%E5%F1%EA%E8%F5%20%EB%E8%F6,%20%F4%E8%E7%E8%F7%E5%F1%EA%E8%F5%20%EB%E8%F6-%EF%F0%E5%E4%EF%F0%E8%ED%E8%EC%E0%F2%E5%EB%E5%E9%20%E8%20%EE%E1%F9%E5%F1%F2%E2%E5%ED%ED%FB%F5%20%F4%EE%F0%EC%E8%F0%EE%E2%E0%ED%E8%E9).

11.7. L’Organisation peut être interdite par le tribunal. L’interdiction de l’Organisation entraîne l’arrêt de ses activités.

Président de l’Assemblée T. Gueiko

Secrétaire de l’Assemblée T. Bourmistenko